

Partage d'électricité de pair à pair

Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »

Depuis le 30 avril 2022, la législation bruxelloise relative à l'organisation du marché de l'électricité¹ reconnaît l'existence de nouveaux acteurs sur le marché de l'électricité : les clients actifs. En particulier, les clients actifs peuvent partager entre eux de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables en réalisant un partage d'électricité de pair à pair.

Le présent document a pour objet d'expliquer le fonctionnement du partage d'électricité de pair à pair, en Région de Bruxelles-Capitale.

1. POURQUOI PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?	2
1. ACCEDER À UNE ELECTRICITÉ À UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE	2
2. ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	2
2. PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ DE PAIR À PAIR	3
1. QUI PEUT PARTICIPER ?	3
<i>Le consommateur du partage</i>	3
<i>Le producteur du partage</i>	3
2. COMMENT FONCTIONNE LE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ ?	4
3. QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ?	4
4. COMMENT MESURER ET COMPTER LES DES DONNÉES ?	4
3. DÉMARCHES PRÉALABLES AU PARTAGE	5
1. DÉFINITION DU PROJET	5
<i>Configuration du partage d'électricité</i>	5
<i>Mobilisation des parties prenantes</i>	5
2. DIMENSIONNEMENT DU PROJET	5
<i>Estimation des volumes d'électricité produits et consommés</i>	5
<i>Identification du périmètre du partage</i>	5
<i>Définition du prix de l'électricité partagée</i>	6
3. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	6
<i>Convention de partage</i>	6
<i>Formulaire de déclaration auprès de Sibelga</i>	7
4. IMPLÉMENTATION TECHNIQUE	7
<i>Installation des compteurs intelligents</i>	7
4. PENDANT LE PARTAGE	7
1. L'INTERLOCUTEUR UNIQUE	7
2. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE	8
3. PAIEMENT DES FRAIS RÉGULÉS	8
4. FIN DU PARTAGE	8
5. FACILITER VOS PROJETS DE PARTAGE	9

¹ [Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale](#) (ci-après désignée « OELEC »).



1. POURQUOI PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?

Jusqu'à présent, la seule possibilité pour un consommateur bruxellois d'accéder à de l'électricité renouvelable produite localement était d'investir individuellement dans une installation de production d'énergie renouvelable, ce qui n'était pas accessible à tout le monde, pour diverses raisons. En outre, l'électricité produite par un prosumer qui n'était pas consommée par celui-ci pouvait uniquement être vendue à un fournisseur d'électricité. Dorénavant, cette électricité peut être partagée avec d'autres consommateurs.

Le partage d'électricité c'est une nouvelle manière de se procurer de l'électricité en consommant collectivement de l'électricité produite localement par une installation de production renouvelable. Le partage d'électricité présente de nombreux avantages. Notamment, il permet d'accéder à une électricité dont le prix est plus stable et raisonnable, et également, de participer à la transition énergétique.

1. ACCEDER A UNE ELECTRICITE A UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE

De manière générale, l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, qui est produite localement, présente l'avantage d'être moins onéreuse que l'électricité vendue par les fournisseurs d'électricité qui opèrent traditionnellement sur le marché. En outre, cette électricité peut être vendue à un prix plus stable dans le temps, puisqu'elle ne dépend pas de facteurs externes, tels que les conflits internationaux ou les spéculations qui influent notamment sur le prix du gaz et du pétrole.

Autrement dit, élargir l'accès à ce type d'électricité en permettant aux consommateurs bruxellois de partager entre eux de l'électricité, revient à leur donner accès à une électricité moins onéreuse, dont le prix est relativement stable dans le temps et dès lors, de réduire leur facture d'électricité².

Cet avantage économique peut être accompagné d'un avantage social lorsque le partage inclut des personnes qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'électricité.

Rejoindre un partage d'électricité permet de couvrir une partie de ses besoins en électricité, à un **prix raisonnable et plus stable** dans le temps.

2. ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le partage d'électricité contribue à la transition énergétique puisqu'il offre aux consommateurs davantage de possibilités pour investir dans les énergies issues de sources renouvelables et produites localement, accélérant ainsi la **décentralisation** et la **décarbonisation** de la production d'énergie.

Il permet également aux consommateurs de s'approprier la thématique de l'énergie via une meilleure compréhension des enjeux énergétiques et ainsi, de mieux gérer leur consommation d'énergie.

Partager de l'électricité renouvelable permet d'accéder à une **production d'électricité renouvelable** et de participer à la **décentralisation** du système énergétique.

² Notamment, le fait d'adapter sa consommation à la production locale – essentiellement en journée – et, par exemple, d'électrifier sa production d'eau chaude sanitaire (via un boiler électrique pilotable ou une pompe à chaleur) permettra aux participants du partage de consommer plus d'électricité partagée et de faire davantage d'économies sur leurs factures.



2. PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ DE PAIR À PAIR

A Bruxelles, le partage d'électricité peut se faire selon trois types de configurations :

- De pair à pair
- Au sein d'un même bâtiment
- Au sein d'une communauté d'énergie

Le **partage de pair à pair** se réalise à partir de sources d'énergie **renouvelables**, entre **deux personnes maximum**, toutes deux situées en **Région de Bruxelles-Capitale**.

 Si le partage concerne plus de deux personnes, il faudra obtenir une licence de fourniture³ ou utiliser l'une des deux autres configurations possibles pour partager son électricité : le partage au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie. Ces projets ne sont pas visés par la présente info-fiche.



Plus d'infos ?

[Info-fiche Partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie](#)
[Info-fiche Partage d'électricité au sein d'un même bâtiment](#)

1. QUI PEUT PARTICIPER ?

Comme expliqué ci-dessus, le partage de pair à pair peut se faire entre **deux personnes** au maximum. En particulier, le partage se réalise entre **un consommateur** et **un producteur**.

Les participants sont tous des « **clients actifs** » : personnes morales ou physiques, titulaires d'au moins un compteur d'électricité auquel est lié un contrat de fourniture et pour qui l'activité de partage d'électricité et les éventuelles autres activités⁴ qu'ils mènent ne constituent pas leur activité commerciale ou professionnelle principale.

Le consommateur du partage

Le consommateur du partage est une personne – physique ou morale – qui consomme de l'électricité pour son propre usage, qui est équipée d'un compteur intelligent et qui est considérée comme un non-professionnel du domaine de l'énergie.

Le producteur du partage

Toute personne - physique ou morale - qui dispose d'une l'installation de production d'électricité, en autoconsomme une partie et injecte le reste sur le réseau de distribution. Cette injection pourra être partagée dans le cadre du partage.

Pour identifier le producteur du partage, il faut se poser la question de qui est propriétaire ou qui dispose d'un droit d'usage sur l'injection de l'installation concernée.

Le producteur est également le titulaire du point d'injection et le rôle d'interlocuteur unique lui est attribué :

- **Titulaire du point d'injection** : le signataire du contrat sur base duquel l'injection est vendue à un fournisseur et/ou aux autres participants du partage. Le point d'injection est le compteur raccordé à l'installation de production, via lequel l'électricité produite est injectée sur le réseau.
- **Interlocuteur unique** : c'est la personne de contact du projet de partage auprès du gestionnaire de réseau de distribution (Sibelga). Par défaut, c'est le titulaire du point d'injection, mais ce dernier peut déléguer la réalisation de ses tâches de gestion (voir [Pendant le partage](#)).

³ Art. 13bis, §3 OELEC.

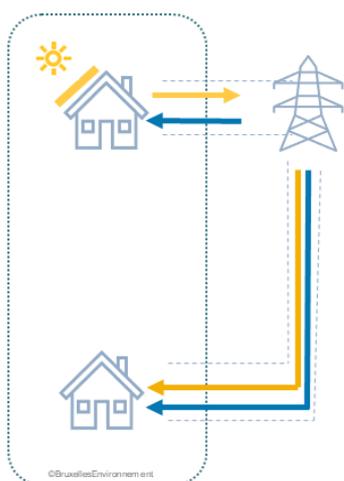
⁴ Les activités listées à l'article 13bis de l'Ordonnance Electricité (par exemple, participer à des services énergétiques, des services de flexibilité et des services d'agrégation et stocker l'électricité autoproduite dans ses locaux).



⚠ Si le producteur souhaite réaliser le partage d'électricité à partir d'une installation de production qui a été financée par un **tiers-investisseur**, il est nécessaire de vérifier la titularité du point d'injection dans le contrat de tiers-investissement. En effet, pour que le producteur puisse partager son électricité, il faut que le tiers-investisseur lui cède un droit d'usage sur l'injection. Toutefois, le tiers-investisseur peut se voir réattribuer le surplus d'injection qui n'aura pas été consommé dans le cadre du partage.

N.B. : A l'heure actuelle, un compteur ne peut participer qu'à une seule activité de partage.

2. COMMENT FONCTIONNE LE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ ?



L'installation de production de l'électricité partagée est raccordée physiquement à un compteur, par un câble. Une partie de la production est physiquement autoconsommée au niveau de ce compteur (**en jaune sur le schéma**), sans que l'électricité ne transite pas le réseau - et donc sans frais régulés⁵ - : c'est l'**autoconsommation**.

Le volume d'électricité qui n'est pas autoconsommé au niveau de ce compteur est injecté sur le réseau et est appelé « **injection** ». C'est cette injection qui pourra être partagée avec le consommateur du partage (voir **flèches orange** sur le schéma ci-contre).

L'électricité partagée transite par le réseau public de distribution, ce qui implique de payer des **frais de réseau**⁶. Le montant de ces frais de réseau **dépend du périmètre du partage** (voir ci-dessous : Identification du périmètre du partage).

L'injection, qui n'est pas consommée par le consommateur du partage, pourra être vendue à un fournisseur d'électricité. Ce volume est appelé le **surplus du partage**.

3. QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ?

L'électricité partagée ne permet pas de satisfaire à l'ensemble des besoins en électricité du consommateur du partage. Le consommateur doit donc obligatoirement conserver un contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur externe (voir **flèches bleues** sur le schéma ci-dessus).

4. COMMENT MESURER ET COMPTER LES DONNÉES ?

Tous les participants au partage doivent être équipés de **compteurs intelligents**, lesquels sont installés gratuitement par Sibelga, le gestionnaire du réseau de distribution. Si d'autres adaptations étaient nécessaires, celles-ci pourraient néanmoins représenter un coût. C'est également Sibelga qui est en charge du relevé et de la transmission des données de comptage au responsable du partage, une fois par mois.

Sont considérés comme provenant du partage : les volumes d'électricité du consommateur consommés au moment (période de 15 minutes) où l'installation de production injecte de l'électricité sur le réseau de distribution. Ces volumes d'injection et de consommation sont comptabilisés par **période quart-horaire**.

L'activité de mesure et de comptage est réalisée par Sibelga et implique le paiement d'un frais fixe annuel de 10,15€ HTVA⁷ pour chacun des participants à l'activité de partage.

⁵ Frais de réseau de distribution et de transport, mais aussi les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature.

⁶ [Grille tarifaire de Brugel](#).

⁷ Tarif en vigueur en 2023, pour les personnes disposant d'une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA.

3. DEMARCHES PREALABLES AU PARTAGE

1. DEFINITION DU PROJET

Configuration du partage d'électricité

Pour mettre en place votre projet de partage de pair à pair, la première étape consiste à **vous renseigner sur les différentes configurations de partage** pouvant être réalisées en Région de Bruxelles-Capitale et donc, de définir votre projet. En principe, si vous parcourez le présent document, cette étape a déjà été réalisée et votre choix porte sur le **partage d'électricité de pair à pair**.

Pour définir votre projet, il faut également **identifier l'installation de production** à partir de laquelle va se réaliser le partage d'électricité. Comme évoqué précédemment, le partage de pair à pair peut uniquement avoir lieu à partir de sources d'énergie **renouvelables**.

-  Si le partage n'est pas réalisé à partir d'une installation de production existante, vous pouvez consulter notre [info-fiche sur les modes de financements](#). Par ailleurs, vous pouvez consulter la [liste des installateurs certifiés](#) pour les installations photovoltaïques.

Mobilisation des parties prenantes

En général, c'est le producteur du partage qui est à l'initiative du projet de partage d'électricité pour valoriser l'injection de son installation. Dans ce cas, le producteur doit trouver la personne (ou le compteur) avec laquelle il souhaite partager son électricité : le **consommateur** du partage.

-  Pour informer le consommateur sur la thématique du partage d'électricité, vous pouvez vous inspirer de notre [info fiche « Partage d'électricité »](#).

Pour information, la proximité géographique des participants au partage de pair à pair permet de bénéficier de frais de réseau réduits (voir [Identification du périmètre du partage](#)).

2. DIMENSIONNEMENT DU PROJET

Estimation des volumes d'électricité produits et consommés

Une fois que les deux participants au partage d'électricité sont identifiés, vous pouvez estimer les volumes d'électricité qui pourront être partagés entre eux. Pour ce faire, il faut récolter les données de production et de consommation des participants.

-  Pour obtenir les données de production (quantité d'injection qui peut être partagée) et de consommation, vous pouvez consulter la facture de régularisation annuelle émise par votre fournisseur d'énergie ou [demander à Sibelga](#) de vous transmettre votre historique de consommation.

Identification du périmètre du partage

Pour rappel, l'électricité partagée transite par le réseau public de distribution, ce qui implique de payer des **frais de réseau** dont le montant dépend du **périmètre** du partage⁸.

⁸ [Grille tarifaire de Brugel](#).



A ce sujet, l'autorité bruxelloise de régulation du marché de l'énergie (Brugel) a défini des catégories de tarifs qui varient en fonction du périmètre de l'activité de partage d'électricité⁹. Au plus les participants du partage d'électricité sont éloignés, au plus le montant des tarifs de réseau sera élevé, et vice-versa.

 Afin d'identifier le périmètre de votre partage d'électricité, vous pouvez introduire une demande auprès de Sibelga pour obtenir les [plans du réseau électrique](#), en précisant l'adresse des deux participants.

 Plus d'infos ?
Consultez la [page web](#) de Brugel dédiée aux tarifs de réseau.

Définition du prix de l'électricité partagée

Le producteur du partage de pair à pair peut décider de partager son électricité avec le consommateur, à titre **gratuit** ou **onéreux**. Pour fixer le prix de l'électricité partagée, le producteur peut définir son modèle économique en estimant les dépenses et recettes liées à son activité de partage d'électricité.

 Plus d'infos ?
Outil de calcul de rentabilité disponible sur demande auprès du Facilitateur

En outre, en fonction de la situation du producteur, l'électricité partagée sera facturée avec ou sans TVA. A cet égard, le tableau ci-dessous contient des informations sur l'assujettissement du producteur à la TVA ainsi que la possibilité de demander la franchise de TVA :

Le producteur	Puissance de l'installation de production	Assujettissement TVA
Ne dispose pas d'un numéro de TVA	Inférieure à 10 kVA	Non assujetti à la TVA
	Supérieure à 10 kVA	Assujetti à la TVA*
Dispose d'un numéro de TVA	Indépendamment de sa puissance	Assujetti à la TVA*

* Si le chiffre annuel du producteur assujetti à la TVA est inférieur à 25.000 €, il peut demander de bénéficier du régime de la franchise TVA. Dans ce cas, le producteur est exempté de certaines obligations relatives à la TVA (ex : le producteur ne doit pas porter de TVA à ses clients, ni déposer de déclarations périodiques à la TVA).

3. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Convention de partage

Pour réaliser un partage de pair à pair, il faut nécessairement conclure une **convention de partage d'électricité** entre le producteur et le consommateur.

La convention contient, au minimum, les dispositions suivantes :



- Elle définit les droits et obligations des parties, en ce compris les règles équitables, transparentes et non discriminatoires relatives au partage d'électricité ;
- Le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité ;
- La possibilité pour chaque partie de mettre fin à la convention, sans frais et moyennant un préavis de trois semaines ;
- La procédure applicable en cas de défaut de paiement, laquelle comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.

⁹ Ces catégories vont du périmètre le plus restreint au périmètre le plus large : (A) Au sein d'un même bâtiment, (B) Au sein d'une même cabine basse tension, (C) Au sein d'une même cabine moyenne et haute tension, (D) Au-delà de la cabine moyenne et haute tension.



La conclusion d'une telle convention se fait sur une base exclusivement volontaire et ne peut être rendue obligatoire par toute autre convention liant les parties. Le contenu de la convention est exprimé dans un langage clair et compréhensible et reprend toutes les informations utiles à la compréhension des droits et obligations des parties¹⁰.

 Plus d'infos ? Le service du Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie » propose un [modèle de convention encadrant le partage de pair à pair](#).

Formulaire de déclaration auprès de Sibelga

Une fois que la convention de partage de pair à pair a été signée, le producteur complète le [formulaire de Sibelga](#) pour déclarer son partage d'électricité. Ce document permet à Sibelga de récolter toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre du partage d'électricité.

 Avant de compléter ce formulaire, veuillez à prendre connaissance du [règlement technique](#) transitoire de Sibelga relatif au partage d'électricité.

4. IMPLEMENTATION TECHNIQUE

Installation des compteurs intelligents



Pour rappel, chaque participant au partage d'électricité doit être équipé d'un compteur intelligent. Depuis le 1^{er} janvier 2023, tout utilisateur du réseau peut [demander à Sibelga](#) l'installation gratuite d'un compteur intelligent, endéans un délais de 4 mois à compter de l'introduction de la demande.

Par ailleurs, pour recevoir les données relatives au partage d'électricité, Sibelga active la fonction communicante des compteurs concernés par le partage d'électricité.

Une fois par mois, Sibelga envoie au producteur les données relatives au partage d'électricité afin qu'il puisse établir la facture d'électricité partagée du consommateur.

 Plus d'infos ? Consultez la [page web de Sibelga](#) dédiée aux compteurs intelligents.

4. PENDANT LE PARTAGE

1. L'INTERLOCUTEUR UNIQUE

Pour rappel, l'**interlocuteur unique** est le titulaire du point d'injection et donc, le **producteur** du partage.

Par défaut, le producteur, en tant qu'interlocuteur unique, assure les tâches relatives à la gestion du partage de pair à pair. Ces tâches sont décrites ci-dessous. Néanmoins, l'interlocuteur unique peut déléguer tout ou partie de ces tâches à une tierce personne mandatée à cet effet.

 En revanche, l'interlocuteur unique ne peut déléguer la responsabilité afférente au paiement des frais de réseau à Sibelga. Autrement dit, c'est la responsabilité de l'interlocuteur unique qui est engagée en cas de non-paiement de ces frais.

¹⁰ Art. 13bis, §8 OELEC.



2. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE



A l'aide des compteurs intelligents, Sibelga relève les volumes d'électricité injectés et consommés par les participants, par quart d'heure. Sibelga envoie au producteur les données quart horaire relatives au partage d'électricité ainsi que le montant des frais de réseau qui y sont associés.

Sur base de ces données, le producteur établit la facture d'électricité partagée qui a été consommée par le consommateur en fonction du prix fixé dans la convention de partage.

Le producteur doit également suivre le paiement de ces factures et enclencher les démarches prévues dans la convention de partage en cas de non-paiement.

Le service du Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie » a développé un outil de facturation pour vous aider dans ces démarches.



Plus d'infos ?

Outil de facturation partage d'énergie disponible sur demande auprès du Facilitateur

3. PAIEMENT DES FRAIS RÉGULÉS

Pour rappel, l'électricité partagée transite par le réseau public de distribution. Cette électricité est donc soumise à des frais de réseau.

Sibelga envoie une facture au producteur pour qu'il s'acquitte des frais de réseau afférents au partage de pair à pair:

- Une fois par an si les participants disposent d'une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA. Dans ce cas, la facture est adressée au producteur 25 jours ouvrables après le mois de la relève annuelle pour les participants ;
- Maximum quatre fois par an si l'un des participants dispose d'une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA. Dans ce cas, la facture est adressée au producteur 25 jours ouvrables après la validation des données pour les participants¹¹.

Le producteur répercute ces frais sur la facture d'électricité partagée du consommateur, selon les modalités prévues par la convention de partage.

4. FIN DU PARTAGE

Chacun des participants est libre de mettre fin au partage d'électricité, moyennant le respect des modalités prévues dans la convention de partage. Dans ce cas, le producteur notifie Sibelga de la date prévue pour la cessation de l'activité de partage d'électricité.

¹¹ Art. 7, §3 du [Règlement technique transitoire de Sibelga](#) relatif au partage.



5. FACILITER VOS PROJETS DE PARTAGE

Pour faciliter la mise en place de votre projet de partage de pair à pair, vous pouvez vous adresser au service du **Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »**, mis en place par Bruxelles Environnement.

Ce Facilitateur vous accompagne gratuitement dans les étapes de mise en œuvre de votre projet de partage et propose différents outils permettant de faciliter le développement et la gestion de votre projet.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide du Facilitateur, il vous suffit de compléter le [questionnaire en ligne](#). Le Facilitateur prend alors contact avec le porteur de projet pour démarrer son accompagnement. L'accompagnement est basé sur le **principe de non-substitution** selon lequel les actions nécessaires à la réalisation du projet sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur.

Facilitateur Partage & Communautés d'énergie

facilitateur-pce@environnement.brussels

www.environnement.brussels/partage

